



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS

Communes de LOOS, LILLE–LOMME et SEQUEDIN



Règlement

Août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement



NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

Préambule.....	5
1. Portée du PPRT - Dispositions générales.....	7
1.1. Champ d'application.....	7
1.2. Objectifs du PPRT.....	7
1.3. Effets du PPRT.....	7
1.4. Portée du règlement.....	8
1.5. Niveau d'aléa.....	8
1.6. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	9
1.7. Principes généraux.....	9
2. Mesures foncières.....	9
2.1. La définitions des mesures.....	9
2.1.1. <i>Le secteur d'instauration du droit de préemption.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....</i>	<i>10</i>
2.1.3. <i>Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....</i>	<i>10</i>
2.1.4. <i>Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</i>	<i>10</i>
3. Mesures applicables à la zone r1.....	11
3.1. Mesures de protection des populations.....	11
3.1.1. <i>Mesures relatives aux voiries, chemins et canaux.....</i>	<i>11</i>
3.2. Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, d'aménagements et extensions des constructions existantes.....	11
3.2.1. <i>Règles d'urbanisme et d'aménagement.....</i>	<i>12</i>
3.2.2. <i>Règles particulières de construction.....</i>	<i>13</i>
3.2.3. <i>Les changements de destination.....</i>	<i>13</i>
3.2.4. <i>Conditions d'utilisation et d'exploitation.....</i>	<i>13</i>

4. Mesures applicables à la zone r2.....	15
4.1. Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, d'aménagements et extensions des constructions existantes.....	15
<i>4.1.1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....</i>	<i>16</i>
<i>4.1.2. Règles particulières de construction.....</i>	<i>16</i>
<i>4.1.3. Les changements de destination.....</i>	<i>16</i>
<i>4.1.4. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....</i>	<i>16</i>
5. Mesures applicables aux zones b.....	17
5.1. Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, d'aménagements et extensions des constructions existantes.....	17
<i>5.1.1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....</i>	<i>18</i>
<i>5.1.2. Règles particulières de construction.....</i>	<i>18</i>
<i>5.1.3. Les changements de destination.....</i>	<i>18</i>
<i>5.1.4. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....</i>	<i>18</i>
6. Mesures applicables à la zone grise Entreprise source.....	19
<i>6.1.1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....</i>	<i>19</i>
<i>6.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....</i>	<i>19</i>
7. Servitudes d'utilité publique.....	20
Annexe: Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique.....	21

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n °2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

1. Portée du PPRT - Dispositions générales

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT. Il concerne les communes de LILLE-LOMME, SEQUEDIN et LOOS dans le département du Nord soumises aux risques technologiques présentés par la Société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS implantée à Loos.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Objectifs du PPRT

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- (1) d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en oeuvre des mesures foncières,
- (2) et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation, notamment par des mesures sur le bâti futur.

Effets du PPRT

Conformément à l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et doit être **annexé aux plans locaux d'urbanisme** dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT. A défaut, les servitudes contenues dans le PPRT ne seront pas opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de 3 mois, le préfet y procède d'office conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de mesures de portées différentes entre le PLU et le PPRT, les mesures les plus contraignantes sont appliquées.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

Conformément à l'article R515-46 du code de l'environnement, un exemplaire de l'arrêté d'approbation est adressé aux personnes et organismes associés. Il est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans les départements intéressés, soit en l'espèce le département du Nord. Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de ce département.

Les mesures foncières du PPRT ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. En effet, en application de l'article L515-19 du code de l'environnement, une convention de financement tripartite devra être préalablement conclue à l'instauration du droit de délaissement et à la déclaration d'utilité publique de l'expropriation.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale et définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Niveau d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas appréhendés par le présent règlement correspondent à des effets toxiques.

Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, afin de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

2. Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

La définitions des mesures

Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de LILLE-LOMME, SEQUEDIN et LOOS sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelle et agricole.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.1 ci-avant.

3. Mesures applicables à la zone r1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas toxiques forts et moyens situées à proximité du canal de la Deûle.

Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures obligatoires sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures sont mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les paragraphes suivants.

Mesures relatives aux voiries, chemins et canaux

Une signalisation spécifique indiquant le danger est mise en place le long des voiries, chemins et canaux tous les 200 mètres. Celle-ci indiquera notamment : « En cas de déclenchement de la sirène, veuillez évacuer immédiatement la zone ». Une flèche indiquera le sens d'évacuation.

Cette signalisation est mise en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Tous les stationnements ou arrêts temporaires de véhicules y compris barges et péniches, hormis ceux liés à l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ou à l'entretien et à l'exploitation du canal de Deûle, sont interdits sur ou le long des voies de circulation.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, d'aménagements et extensions des constructions existantes

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel, soit en interdisant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes dangereux et protéger les populations en cas d'accident par des règles constructives.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas:

...

- c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;*

... »

Règles d'urbanisme et d'aménagement

a) Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe b) suivant.

b) Sont admis :

- Les aménagements et constructions visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- Les travaux d'aménagements de la voie d'eau, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du temps de passage des véhicules y compris barge et péniches dans la zone considérée.
- Les panneaux de signalisation et d'information sur le risque lié à l'activité de l'entreprise PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS.

Règles particulières de construction

c) Interdictions

Sans objet.

d) Prescriptions

Sans objet.

Les changements de destination

e) Sont interdits :

Sans objet.

f) Sont admis :

Sans objet.

Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

g) Sont interdits :

- Les installations de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses.
- La circulation de piétons, de cyclistes, de cavaliers et de tout véhicule sur les chemins de halage.
- La pratique d'activités de loisirs sur le canal de la Deûle hors traversée de la zone concernée.

h) Sont admis:

- La circulation des piétons et engins indispensables à l'entretien et à l'exploitation du canal de la Deûle ou liée aux activités existantes et situées dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT.

4. Mesures applicables à la zone r2

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa toxique **moyen** située au sud de l'entreprise source.

Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, d'aménagements et extensions des constructions existantes

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel, soit en interdisant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes dangereux et protéger les populations en cas d'accident par des règles constructives.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

...

- c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;*

... »

Règles d'urbanisme et d'aménagement

a) Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe b) suivant.

b) Sont admis :

- Les aménagements et constructions visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- Les panneaux de signalisation et d'information sur le risque lié à l'activité de l'entreprise PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS.

Règles particulières de construction

c) Interdictions

Sans objet.

d) Prescriptions

Sans objet.

Les changements de destination

e) Sont interdits :

Sans objet.

f) Sont admis :

Sans objet.

Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

g) Sont interdits :

- Les installations de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- La circulation de piétons, de cyclistes, de cavaliers et de tout véhicule.

h) Sont admis:

- La circulation des piétons et engins liée aux activités de l'établissement à l'origine du risque et/ou indispensable à l'entretien et à l'exploitation de la zone boisée

5. Mesures applicables aux zones b

Les zones « b » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à des zones d'aléas toxiques faibles.

Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, d'aménagements et extensions des constructions existantes

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes dangereux et protéger les populations en cas d'accident par des règles constructives.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas:

...

- c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;*

... »

Règles d'urbanisme et d'aménagement

a) Sont interdits :

- Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les habitations ou activités situées à proximité à la date d'approbation du PPRT. (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, aires de pique-nique, campings)

b) Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés à la partie ci-avant, tous les projets nouveaux.

Règles particulières de construction

c) Interdictions

Sans objet

d) Prescriptions

Sans objet

Les changements de destination

e) Sont interdits :

Sans objet

f) Sont admis :

Sans objet

Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

g) Sont interdits :

- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

h) Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés à la partie ci-avant, toutes les conditions d'utilisation et d'exploitation.

6. Mesures applicables à la zone grise Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS.

Règles d'urbanisme et d'aménagement

a) Sont interdits :

- Les nouvelles implantations à l'exception des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT
- Les constructions ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers
- Les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public
- La création, l'élargissement ou l'extension des voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS

b) Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions:

- Tout ce qui concerne le site industriel, sous réserve de l'application des autres réglementations liées aux Installations Classées pour l'Environnement, à l'Inspection du travail, ...

Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

c) Sont interdits :

Les interdictions sont fixées dans les arrêtés d'autorisation.

d) Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

Les conditions et prescriptions particulières sont fixées dans les arrêtés d'autorisation.

7. Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS sis sur la commune de LOOS n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

Annexe: Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique

I- GENERALITES

I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.

Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure conformément aux notes du 18 octobre 2010 et du 23 février 2011.

Les effets toxiques ne devant pas être atteints chez les personnes présentes dans la salle de confinement, sont les effets irréversibles.

Les effets toxiques générés à l'extérieur du bâti sont, par défaut, les effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (seuil des premiers effets létaux, seuils des effets létaux significatifs, concentration maximale réelle ou estimée).

OBJECTIF DE PERFORMANCE

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le Cete de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques irréversibles (SEI 2h) par la concentration correspondant à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (1h).

Dans la zone des effets irréversibles :

$$\text{Taux Atténuation Cible}_{\text{produit}} = \frac{\text{Seuil des effets irréversibles (2h00)}_{\text{produit}}}{\text{Seuil des premiers effets létaux(1h00)}_{\text{produit}}}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI (2h00) n'est pas disponible, la valeur de SEI (1h00) est à adopter par défaut.

II- APPLICATION AU CAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS

Seule la zone identifiée « **b** » recommande un objectif de confinement du bâti en termes de coefficient d'atténuation cible.

Cette zone correspond à des effets irréversibles sur la vie humaine pour les effets toxiques.

II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

N° PhD	Phénomènes dangereux	Effet Très Grave (SELS)	Effet Grave (SEL)	Effet Significatif (SEI)
1	secteur "javel" = B 10% : émission de chlore gazeux suite à brèche 10% du collecteur DN125 en aval de la pompe LP - 1 heure	non atteint	non atteint	175
2	secteur "Chemilyl" = G : fuite de phosgène liquide suite à rupture guillotine du collecteur DN80 - 10 min.	95	120	260
3	secteur "circuit chlore technique" = H1 : émission de chlore gazeux lors de la rupture guillotine du collecteur DN50 reliant l'électrolyse à la ligne COX - 1 min.	non atteint	non atteint	125
4	secteur "circuit chlore technique" = A : émission de chlore gazeux lors de la rupture guillotine du collecteur DN250 reliant l'électrolyse à l'atelier FeCl ₃ - 1 min.	95	115	625
5	secteur "circuit chlore technique" = A 10% : émission de chlore gazeux suite à brèche 10% du collecteur DN250 reliant l'électrolyse à l'atelier FeCl ₃ - 1 heure	non atteint	non atteint	120
6	secteur "chlore Chemilyl" = H2 : émission de chlore suite à rupture guillotine du collecteur chlore technique vers Chemilyl en aval du compresseur - 1 min.	non atteint	non atteint	150
7	secteur "circuit chlore pauvre" = K3 : émission de chlore suite rupture guillotine conduite amont scrubber - 1 min.	non atteint	non atteint	105
8	secteur "circuit chlore technique" = K2 10% : émission de chlore dans l'atelier suite à brèche 10 % du collecteur technique chlore amont ventilateurs vers FeCl ₃ - 1 min.	25	25	95
9	secteur "sulfate de potassium et HCl" = C : évaporation d'une nappe d'HCl dans la rétention - 1 heure	non atteint	non atteint	310

II.2 – Valeurs retenues

Produit	Seuil des effets irréversibles (2h00)	Seuil des premiers effets létaux(1h00)	Taux Atténuation Cible
Chlore	14 ppm	110 ppm	12,73%
Phosgène	0,25 ppm	1 ppm	25,00%
Acide chlorhydrique	40 ppm	240 ppm	16,67%

ppm = partie par million

sources :

- fiches INERIS « émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère – seuils de toxicité aiguë »
- note du 18 octobre 2010 relative aux seuils des effets irréversibles – 2h pour certaines substances

II.3 – Valeur retenue

Le « taux d'atténuation cible » retenu pour dimensionner la perméabilité du confinement sera la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Le taux d'atténuation retenu pour la zone identifiée « b » est par conséquent celui calculé par le chlore.

Coefficient d'atténuation cible zone « b » = 12,73%